

DÉLIBÉRATION n° 2025-03-08-6

Le conseil d'administration, en sa séance du 08/03/2025,
sous la présidence de Monsieur Franck Frégosi (doyen d'âge),

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;

Vu la délibération n°2022/07/09-2 du Conseil d'administration en sa séance du 9 juillet 2024 approuvant la mise en œuvre d'une politique de mécénat (« dispositif mécénat) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Convention de mécénat financier avec la CMA-CGM au titre de la « Chaire Renseignements »

En application de la politique de mécénat de l'établissement approuvée par la délibération du 9 juillet 2022 susvisée, le conseil d'administration approuve la convention de mécénat financier avec la CMA-CGM telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 25

Majorité des présents et représentés : 13

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 23 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/03/2025

Franck Frégosi
Directeur de recherche au CNRS



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 26/03/2025

Convention de mécénat financier

N°2025-01

Entre d'une part,

L'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, établissement public administratif d'enseignement supérieur, domicilié 25 rue Gaston de Saporta, 13100 Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Franck BIGLIONE, en sa qualité de d'administrateur provisoire, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « **Sciences Po Aix** » ou le « **Bénéficiaire** »,

Et d'autre part,

CMA CGM S.A., société anonyme au capital de 249.985.429,74 euros, dont le siège social est situé au 4 Quai d'Arenc, 13002, Marseille, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 562 024 422, représentée par Madame Camille ANDRIEU, en sa qualité de Directrice de Cabinet de Monsieur Rodolphe SAADE, Président Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après le « **Mécène** ».

Sciences Po Aix et le Mécène étant ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Préambule

Sciences Po Aix a créé la première Chaire française dédiée au Renseignement, lieu majeur de recherche, de formation et de diffusion du savoir sur le renseignement en France. Sa plus-value principale repose sur sa capacité à mobiliser et faire rencontrer acteurs institutionnels, chercheurs et entreprises, pour produire un savoir inédit à forte valeur opérationnelle et encourager la diffusion d'une culture française du renseignement.

CMA CGM est un acteur mondial des solutions maritimes, terrestres, aériennes et logistiques. Depuis de nombreuses années, CMA CGM participe à des actions de mécénat en Provence permettant son développement territorial et son rayonnement à l'international. En cette qualité, CMA CGM, est un acteur économique majeur du territoire, particulièrement concerné par les problématiques de sécurité et de renseignement.

Le Mécène a décidé de soutenir Sciences Po Aix et son Projet de Chaire Renseignement (ci-après le « **Projet** »), afin de nourrir les réflexions menées en son sein et de participer au rayonnement de ses activités.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de leur accord et d'arrêter les termes de la présente convention de mécénat (la « **Convention** »).

Ceci étant précisé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Mécène à Sciences Po Aix pour le Projet décrit ci-dessus.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Engagements du Mécène

2.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à Sciences Po Aix, la somme fixe et forfaitaire de vingt mille euros (20 000) euros net de taxe (le « **Don** ») selon les modalités prévues à l'article 8.

2.2 Sciences Po Aix gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène participe au comité d'orientation stratégique (COS) de la Chaire en qualité de membre invité. A ce titre, il contribue aux réflexions menées par la Chaire, tout en s'engageant à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de Sciences Po Aix

3.1 Affectation du Don

Sciences Po Aix s'engage à affecter l'intégralité du Don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter le Don versé. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, Sciences Po Aix s'engage à rembourser le Don versé dans un délai de deux (2) ans à compter du constat de désaccord.

3.2 Reçu fiscal

Sciences Po Aix établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » ([Cerfa n°11580*03, Annexe 1](#)) dès que le Don aura été versé à Sciences Po Aix dans les conditions prévues à l'article 8.

3.3 Principe de non-exclusivité du Mécène

Sauf accord des Parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène. Ainsi en vue de trouver des contributions complémentaires quelles qu'elles soient (financières, en nature, etc.) nécessaires à la réalisation du projet, Sciences Po Aix sera éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Article 4 – Obligation des parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à observer les principes édictés par la Charte du mécénat visée en Annexe 2 de la présente Convention.

Article 5 – Suivi du don

5.1 Sciences Po Aix s'attachera à faire un retour d'informations régulier au Mécène s'agissant du Projet selon les modalités ci-après définies :

- un bilan scientifique et financier annuel sera présenté au Comité d'orientation stratégique et envoyé au Mécène.

5.2. Responsables du suivi

Pour Sciences Po Aix, le suivi du Projet est assuré par :

Odile Radisse, Cabinet du Directeur, chargée de projets structurants (odile.radisse@sciencespo-aix.fr)

Pour le Mécène, le suivi du Projet est assuré par :

Camille ANDRIEU Directrice de Cabinet (HO.CANDRIEU@cma-cgm.com)

Article 6 – Publicité et remerciements

6.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

Sciences Po Aix s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur certaines communications institutionnelles et sur les supports d'information du Projet mentionnés ci-dessous :

- dans la newsletter de Sciences Po Aix, à l'occasion de la signature de la Convention,
- sur la page web de la Chaire,
- sur les plaquettes de présentation de la Chaire,
- dans le rapport d'activité annuel de la Chaire,
- sur les supports et visuels liés aux activités de la Chaire.

Le Mécène autorise Sciences Po Aix à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité, dans le respect de la Charte Graphique CMA CGM visée en Annexe 3. Notamment, Sciences Po Aix s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation non-exclusive d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est limitée (i) aux supports de la communication relative au Projet objet du Don, (ii) au territoire français, (iii) aux stricts besoins de la Convention, (iv) et pour la durée de la présente Convention. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à Sciences Po Aix. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Les dénominations et logos visés en Annexe 3 ne pourront être reproduits, sans l'accord préalable du Mécène, en association avec une dénomination, un logo ou tout autre signe distinctif autre que ceux des Parties.

6.2 Remerciements

Outre la mise en valeur du Mécène sur les supports de communication liés au Projet, la politique de mécénat de Sciences Po Aix prévoit l'attribution de remerciements au Mécène. La valeur monétaire de ces remerciements ne pourra excéder 25% du montant total du don.

Ces remerciements peuvent inclure :

- la mise à disposition à titre gracieux et sous réserve de disponibilité, d'une ou plusieurs salles et/ou amphithéâtres pour un événement organisé par le Mécène,
- l'attribution d'une ou plusieurs places à titre gracieux au sein du Certificat « Etudes sur le Renseignement ».

Article 7 – Communication

Sciences Po Aix autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

Sciences Po Aix autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et dans le respect de la Charte Graphique Sciences Po Aix visée en Annexe 4. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de Sciences Po Aix est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du Don, sur le territoire français et pour la durée de la présente Convention. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de Sciences Po Aix est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

En contrepartie du soutien financier reçu, le Mécène est autorisé à se prévaloir de l'exécution effective des opérations prévues et de sa qualité de mécène. Cette autorisation est valable pendant toute la durée de la présente Convention.

Hormis pour les actions visées à l'article 6.1, toute communication publique de l'une des Parties relative à l'opération de mécénat au profit du Bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie, chacune veillant au respect de son image. Chaque Partie devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du support de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Pour Sciences Po Aix, la demande d'approbation peut être adressée à l'adresse suivante :

communication@sciencepo-aix.fr.

Pour la CMA CGM la demande d'approbation peut être adressée à ho.sboudart@cma-cgm.com

Article 8 – Modalités de règlement du don

Le Don est effectué sous la forme de trois versements pour un montant total de vingt mille (20 000) euros, net de taxe, à raison d'un versement par an conformément à l'échéancier suivant :

- À la signature de la Convention : 7.000 €
- Mi-janvier 2026 : 7.000 €
- Mi-janvier 2027 : 6.000 €

Chacun des versements susvisés sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Mécène d'un titre de recette annuel.

Le libellé du virement est :

Mécénat Chaire Rens 2025-01

Le versement est effectué sur le compte de Sciences Po Aix dont les coordonnées sont les suivantes :



TRÉSOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	13000	00001006100	77

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1130	0000	0010	0610	077
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1

Titulaire du compte :
AGENT COMPTABLE I.E.P.
AIX-EN-PROVENCE
25 RUE GASTON DE SAPORTA
13625 AIX-EN-PROVENCE CX 1



Article 9 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que Sciences Po Aix demeure le seul propriétaire du Projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celles d'assurer les prestations liées à la convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de Sciences Po Aix sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Chacune des Parties s'engage à respecter les modalités de la licence accordée par l'autre Partie telles qu'elles sont énoncées aux présentes.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie la jouissance des droits concédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques sous réserve d'un usage conformément aux termes de la présente Convention. Chacune des Parties déclare expressément que les droits concédés n'ont fait l'objet d'aucune restriction ou d'aucun engagement contractuel pouvant être de nature à en limiter l'usage par l'autre Partie.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action, réclamation ou procédure fondée sur la violation de la garantie visée au présent article et s'engage, à ce titre, à prendre en charge l'ensemble des sommes, dommages et intérêts, frais, honoraires d'avocat, dépenses auxquels pourrait être condamnée l'autre Partie du fait de cette violation par une décision de justice.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de Sciences Po Aix et du Projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 10 – Ethique des affaires

Les Parties s'engagent à respecter toutes les lois, réglementations et textes applicables, notamment ceux énoncés au sein de la Charte Partenaire CMA CGM.

Les Parties s'assurent que tous leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés, agents, sous-traitants et représentants (ci-après dénommés « **Représentants** ») se conforment également à ces lois, réglementations et textes applicables. En outre, Sciences Po Aix et tous ses Représentants s'engagent à se conformer constamment et intégralement à la Charte Partenaire du Mécène dont ils reconnaissent avoir pris connaissance à l'Annexe 5 de la présente Convention et avoir envoyé un exemplaire signé au Mécène.

Article 11 – Confidentialité – Protection des données personnelles

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées en exécution du Projet objet de la présente Convention, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'à l'issue de celle-ci pour une durée de trois (3) ans, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs Représentants.

Toute information ou document échangé dans le cadre de la formation ou de l'exécution de la présente Convention ne sauraient être communiqués à des tiers par l'une des Parties qu'en cas d'accord préalable et exprès de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution de la Convention, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties, ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données.

Si des traitements de données personnelles s'avèrent nécessaires lors de l'exécution de la Convention ou s'il apparaît que les Parties n'avaient pas identifié de tels traitements lors de sa signature, les Parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement de l'existence de traitements de données personnelles dont elles auraient connaissance,
- indiquer les données personnelles concernées, leur(s) destinataire(s) et la durée pendant laquelle elles s'engagent à les conserver ainsi que la justification du traitement,
- se conformer à leurs obligations décrites au présent article.

Article 12 – Modification

La présente Convention peut être modifiée par un avenant signé par les deux Parties.

Article 13 – Conventions ultérieures

Toutes contributions ultérieures au Projet par le Mécène sous une autre forme que financière (contributions en nature, en compétences, etc.) donne lieu à la signature par les Parties d'une convention distincte.

Article 14 – Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe l'autre dans les meilleurs délais. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

Article 15 – Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les Parties. Elle est renouvelable par la signature d'un avenant de prolongation. Toute tacite reconduction est exclue.

Article 16 – Résiliation

La résiliation de la présente Convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 de la présente Convention.

Article 17 – Loi de la convention

La loi régissant la présente Convention est la loi française.

Article 18 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent d'une phase préliminaire de résolution amiable pendant une période de trente (30) jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours, les Parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention au tribunal matériellement et territorialement compétent dans les conditions du droit commun.

Fait à Aix-en-Provence, en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie, ou un (1) exemplaire électronique.

Pour CMA CGM
Camille ANDRIEU
Date

Pour Sciences Po Aix
Franck BIGLIONE
Date

Annexe 1 : Attestation fiscale



N° 11580*03
DGFIP

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements
Nom ou dénomination :
Adresse : N° Rue Code postal Commune
Objet :
Cochez la case concernée (1) :
☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
☐ Fondation d'entreprise
☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
☐ Musée de France
☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
☐ Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal Commune	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de : euros	
Somme en toutes lettres :	
Date du versement ou du don :/...../.....	
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI	
Forme du don :	
☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres	
Nature du don :	
☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)	
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :	
☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire	

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

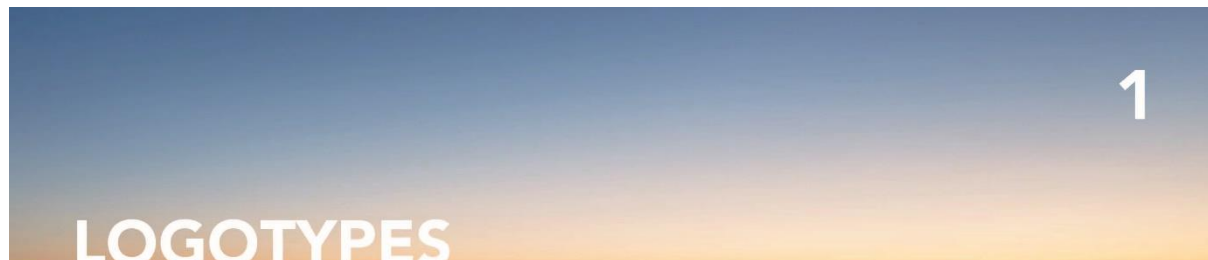
(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

Annexe 2 : Charte du mécénat Sciences Po Aix

Annexe 3 : Charte Graphique CMA CGM



1.1 LE LOGOTYPE CMA CGM

- 1.1.1 Les versions couleurs
- 1.1.2 La version animée
- 1.1.3 Les versions noir & blanc
- 1.1.4 L'utilisation du logotype
- 1.1.5 Les interdictions
- 1.1.6 Le descripteur CMA CGM

1.2 LE BLOC MARQUE BETTER WAYS

- 1.2.1 Les versions couleurs
- 1.2.2 Les versions noir et blanc
- 1.2.3 Les zones de protections et les tailles minimales
- 1.2.4 L'écriture de la signature dans un texte



1.1 LE LOGOTYPE CMA CGM



1.1 Le logotype CMA CGM

1.1.1 Les versions couleurs

Le logotype est composé de Red Waves, composantes identitaires, qui viennent créer une dynamique forte autour du nom la marque CMA CGM.

Le logotype peut être utilisé sur fond blanc et sur fond bleu. Dans les 2 cas, les Red Waves sont rouges. La version fond blanc est à privilégier sur la majorité des supports. La version fond bleu est réservée exclusivement aux livrées des navires et aux conteneurs.



1.1 Le logotype CMA CGM

1.1.2 La zone de protection et la taille minimale

Le logotype est protégé par une zone de sécurité. Cette zone, qui l'entoure, le préserve des autres éléments graphiques et typographiques. Aucun élément ne peut y apparaître (à l'exception d'un fond de couleur en aplats). Celle-ci est définie proportionnellement à partir de la largeur de la lettre M de CMA CGM. La zone de protection correspond à la largeur d'un M et demi.



La taille du logotype ne peut pas être inférieure à 10 millimètres.



1.1 Le logotype CMA CGM

1.1.3 Les versions noir & blanc

Des versions noir et blanc du logotype existent dans le cas où les contraintes d'impression imposent une seule couleur :



1.1 Le logotype CMA CGM

1.1.4 L'utilisation du logotype

Le logotype avec les Red Waves est à privilégier si le contraste est suffisant avec le fond (photographie ou aplati). Selon l'intensité de bleu, le logotype CMA CGM a ses virgules rouges ou en blanc.



CMA CGM Identique - Décembre 2022

1.1 Le logotype CMA CGM

1.1.5 Les interdictions

Les Red Waves et la typographie sont indissociables l'une de l'autre, leurs tailles ne peuvent pas être modifiées. Elles doivent toujours respecter les couleurs de la charte. Le logotype ne peut pas être placé sur des fonds perturbés et dont l'intensité ne permet pas la lisibilité.



CMA CGM Identique - Décembre 2022

1.1 Le logo CMA CGM

1.1.6 Le descripteur CMA CGM

Le Groupe CMA CGM a regroupé toutes ses activités autour d'un descripteur unique.

Acteur mondial des solutions de transport maritime, terrestre, aérien et de la logistique

CMA CGM Chartre graphique - Décembre 2022

1.2 LE BLOC MARQUE BETTER WAYS

BETTER WAYS CMA CGM

12

1.2 L'icône bloc marque BETTER WAYS

1.2.1 Les versions couleurs

BETTER WAYS est la signature de marque du Groupe CMA CGM et des filiales maritimes. Des blocs marques ont été créés. Cette signature traduit sa mission stratégique, son rôle central dans le commerce mondial ainsi que ses engagements environnementaux et sociétaux. Le bloc marque existe sur 1 ligne et sur 2 lignes et est toujours écrit en capitales. Il doit impérativement figurer sur toutes les communications, à des emplacements stratégiques :

- sur la première de couverture en print
- dans le header en digital

La version fond blanc est à privilégier.



1.2 L'icône bloc marque BETTER WAYS

1.2.2 Les versions noir et blanc

Des versions noir et blanc du logotype existent dans le cas où les contraintes d'impression imposent une seule couleur.



1.2 Le bloc marque BETTER WAYS

1.2.3 Les zones de protections et les tailles minimales

Le bloc marque est préservé par une zone de protection définie proportionnellement à partir de la largeur de la lettre M du logotype. La zone de protection correspond à la largeur d'un M et demi.



Tailles minimales des logotypes :



1.2 Le bloc marque BETTER WAYS

1.2.4 L'écriture de la signature dans un texte

BETTER WAYS s'écrit toujours en capitales dans un texte.

Bien plus qu'une signature, BETTER WAYS est un état d'esprit, une invitation à agir. Agir pour des solutions logistiques et de transport plus responsables, plus efficaces et plus fluides.



Annexe 4 : Charte Graphique Sciences Po Aix

Annexe 5 : Charte Partenaire CMA CGM



CHARTRE PARTENAIRE



Sommaire

1. Principes GÉNÉRAUX

- 1.1 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION
- 1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. Droits HUMAINS

3. Normes DU TRAVAIL

- 3.1 PRISON ET TRAVAUX FORCÉS
- 3.2 TRAVAIL DES ENFANTS
- 3.3 TEMPS DE TRAVAIL
- 3.4 NON-DISCRIMINATION
- 3.5 RÉMUNÉRATION

4. Liberté D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

5. Qualité, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

- 5.1 METTRE EN ŒUVRE
 - 5.1.1 SANTÉ ET SÉCURITÉ
 - 5.1.2 ENVIRONNEMENT
 - 5.1.3 QUALITÉ
- 5.2 GARDER LES PREUVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTÈME DE GESTION
- 5.3 METTRE EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES

6. Intégrité DES AFFAIRES

- 6.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
- 6.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
- 6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME
- 6.4 RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE
- 6.5 RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET DES EMBARGOS
- 6.6 RÉSEAUX SOCIAUX

7. Confidentialité ET PROTECTION DES DONNÉES

8. Protection DES BIENS ET DES RESSOURCES

9. Droit D'AUDIT

10. Protection DES LANCEURS D'ALERTE ET « ETHICS & COMPLIANCE HELPLINE » DE CMA CGM

II. Contact

1. Principes GÉNÉRAUX

1.1 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

CMA CGM est devenu un leader mondial du transport maritime en grande partie grâce à ses valeurs familiales et humaines et à sa capacité permanente à innover. CMA CGM s'engage au quotidien pour offrir un monde meilleur aux générations futures, en développant ses activités de façon responsable et durable selon les principes énoncés dans sa Charte éthique.

Tout en reconnaissant que nos fournisseurs, sous-traitants, consultants, travailleurs occasionnels, agents, et autres partenaires commerciaux (« Partenaires ») opèrent dans des environnements juridiques et culturels différents dans le monde, la Charte Partenaire du Groupe CMA CGM définit les exigences minimales de performance sociale, environnementale et éthique qu'ils doivent respecter.

Les engagements de CMA CGM en matière de développement durable sont disponibles sur son site internet: cmacgm-group.com/fr/developpement-durable-et-innovation. CMA CGM promeut notamment les objectifs de développement durable 2030 des Nations Unies et attend de ses Partenaires qu'ils en respectent les principes, et s'inscrivent eux aussi dans leur promotion. CMA CGM encourage également ses Partenaires à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies. Le Groupe CMA CGM considère la lutte contre le changement climatique comme une priorité et attend de ses Partenaires qu'ils engagent la décarbonation de leurs activités et contribuent ainsi à l'objectif de Net Zéro Carbone que le Groupe s'est fixé pour 2050.

En matière d'intégrité, le Groupe CMA CGM s'engage à exercer son activité en accord avec les normes les plus contraignantes et dans le strict respect des lois et des réglementations applicables. CMA CGM attend de ses Partenaires le même respect de ces normes d'intégrité et qu'ils appliquent ces exigences à leurs relations avec leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Par la Présente Charte, CMA CGM vise à informer ses Partenaires des conditions de leur partenariat et à s'assurer de travailler avec des Partenaires qui respectent les mêmes standards d'exigences en matière d'intégrité et de développement durable. En signant la présente Charte, le Partenaire s'engage à ce que ses stipulations s'appliquent à tout contrat et à toute relation commerciale entre le Partenaire et CMA CGM. Le Partenaire veillera également à ne pas faire appel à des sous-traitants ayant des pratiques qui ne sont pas conformes aux principes de cette Charte.

Le Partenaire doit se conformer aux lois et règlements locaux et internationaux applicables ainsi qu'aux principes prévus dans la Charte Partenaire. Dans l'hypothèse où une loi ou un règlement applicable est plus restrictif que la Charte Partenaire, cette loi ou ce règlement prévaut.

CMA CGM attend du Partenaire qu'il mette en œuvre les politiques, procédures et formations jugées nécessaires par le Partenaire pour se conformer aux principes de la Charte Partenaire.

Le Partenaire signe la présente Charte, ou s'engage à respecter un code de conduite interne respectant des standards équivalents à la présente Charte. En cas de contradiction entre deux dispositions, les principes généraux compris dans la présente Charte Partenaires s'appliqueront à minima.

1.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La Charte Partenaire est sous la responsabilité de la Direction Éthique et Conformité du Groupe CMA CGM en charge de sa rédaction et de la coordination de sa diffusion. La présente Charte fait l'objet d'une révision tous les trois ans si nécessaire, par la Direction Éthique & Conformité, en fonction notamment de l'évolution des normes législatives et réglementaires applicables, des éventuelles modifications des activités du Groupe CMA CGM et de la mise à jour des cartographies des risques correspondantes.

La Direction des Achats et la Direction juridique s'assurent que les Partenaires du Groupe CMA CGM signent la présente Charte Partenaire, ou s'engagent à respecter un code de conduite interne respectant des standards équivalents à la présente Charte.

2. *Droits HUMAINS*

Le Partenaire s'engage à respecter les standards internationalement reconnus dans le domaine des Droits Humains tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le Partenaire doit se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de droits civiques et humains, quel que soit le lieu de son activité, notamment en termes de respect des droits des minorités et des peuples autochtones, et y compris dans le cas éventuel de recours à des forces de sécurité publiques ou privées.

3. Normes DU TRAVAIL

3.1 PRISON ET TRAVAUX FORCÉS

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, avoir recours au travail forcé, ou en tirer quelconque avantage, conformément aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°29 sur le travail forcé et n°105 sur l'abolition du travail forcé.

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, soutenir ou se livrer à la traite des êtres humains ou à l'esclavage moderne, tel que le travail forcé, asservi ou involontaire.

Le recours au travail par asservissement contractuel, sous toutes ses formes, est formellement interdit, tout comme le recours au châtiment corporel, à la séquestration, la confiscation des papiers d'identité, la servitude pour dettes, aux menaces de violence ou à toute autre forme de harcèlement ou d'abus utilisé comme méthode disciplinaire ou de contrôle.

Le Partenaire ne doit pas utiliser d'usines ou d'installations de production qui forceraient des travailleurs non-rémunérés ou non-libres à exécuter des travaux.

3.2 TRAVAIL DES ENFANTS

Le Partenaire ne doit, en aucun cas, employer des individus n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler, conformément aux lois nationales et/ou aux conventions n° 138 et 182 de l'OIT.

3.3 TEMPS DE TRAVAIL

Le Partenaire doit s'assurer que ses salariés travaillent conformément à l'ensemble des lois et normes impératives et convention collectives pertinentes applicables concernant le nombre d'heures et de jours de travail y compris les heures supplémentaires, les pauses et les périodes de repos.

3.4 NON-DISCRIMINATION

Le Partenaire ne doit pas user de pratiques discriminatoires reposant sur des critères tels que la nationalité ou les origines sociales, l'ethnie, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou sur les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres.

Au-delà des obligations réglementaires, CMA CGM encourage son Partenaire à mettre en œuvre des mesures favorisant la diversité et l'inclusion au sein de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.

3.5 RÉMUNÉRATION

Le Partenaire doit se conformer à toutes les lois salariales applicables, y compris celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux prestations sociales.

Le salaire de base, à l'exclusion du paiement des heures supplémentaires et des primes, et les prestations sociales fournis doivent permettre aux employés de couvrir leurs besoins fondamentaux et ceux des personnes directement à leur charge, et respecter à minima le salaire minimum et les avantages prévus par la loi.

***4. Liberté* D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE**

Le Partenaire doit respecter le droit de ses employés de s'associer librement, d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou des comités d'entreprise, conformément aux lois nationales et aux conventions internationales.

5. *Qualité*, SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

Le Partenaire doit garantir des conditions de travail sûres et saines à ses salariés et mettre en place des mesures de prévention afin de prévenir tout accident ou maladie professionnelle. Par ailleurs, le Partenaire est tenu de former ses salariés et de s'assurer que ces derniers connaissent les règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Le Partenaire doit respecter toutes les lois applicables relatives aux conditions de travail, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les lois afférentes à la sécurité et à la santé des travailleurs, à l'hygiène, à la sécurité incendie, à la prévention des risques.

Le Partenaire doit également respecter a minima toutes les réglementations environnementales liées à son activité. CMA CGM attend du Partenaire qu'il définisse et mette en œuvre une politique de décarbonation de ses activités, en particulier celles entrant dans le champ de ses relations avec CMA CGM.

Sauf si ceci est inapplicable en raison de la taille et/ou de l'activité du Partenaire tel que convenu par écrit avec CMA CGM, le Partenaire doit :

5.1 METTRE EN ŒUVRE

- Un système de gestion de la santé et de la sécurité, par exemple celui défini par la norme ISO 45001.
- Un système de gestion environnementale, par exemple celui défini par la norme ISO 14001.
- Un système de gestion de la qualité, par exemple celui défini par la norme ISO 9001. Ces systèmes, en fonction des domaines suivants, doivent :

5.1.1 Santé et sécurité

- Démontrer son engagement à proposer des conditions de travail sûres et saines.
- Inclure une démarche de prévention impliquant l'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre de mesures visant à supprimer ou limiter l'exposition du personnel à ces risques (adaptation du travail à l'Homme, moyens de protection collective et individuelle...).
- Promouvoir, valoriser, informer et former tous les acteurs dans la prévention des risques.
- Inclure des procédures d'urgence visant à prévenir les accidents mortels et les blessures, réduire les dommages causés, protéger l'environnement, la communauté et accélérer la reprise des activités normales.

5.1.2 Environnement

- Évaluer les risques environnementaux de son activité.
- Établir des programmes visant à évaluer et réduire son impact environnemental sur le climat (efficacité énergétique et émissions de gaz à effet de serre), les milieux naturels, la consommation des ressources ou la qualité de l'air et des sols.
- Prendre en compte le stockage de matériaux dangereux et combustibles dans des zones sécurisées.

5.1.3 Qualité

- Inclure des procédures de gestion des plaintes client et autres non-conformités.
- Inclure des mesures de surveillance de la conformité et de la performance de ses sous-traitants.

5.2 GARDER LES PREUVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE SYSTÈME DE GESTION

5.3 METTRE EN ŒUVRE LES MEILLEURES PRATIQUES

en matière de santé, sécurité, d'environnement et de qualité afin de garantir le respect de toutes les lois et réglementations applicables dans le pays où les produits ou services sont fabriqués ou livrés, y compris la tenue à jour d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ou tout document équivalent, des enregistrements et des permis.

6. *Intégrité* DES AFFAIRES

6.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Toute forme de corruption est formellement interdite. Qu'il traite avec des entités publiques ou privées, le Partenaire s'engage à ne jamais offrir, promettre, donner, solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit ou des versements d'argent dans l'objectif d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre profit ou avantage indu.

Cette interdiction inclut les paiements de facilitation, l'octroi ou la réception d'un traitement préférentiel qui pourrait être perçu comme un pot-de-vin. En offrant des cadeaux ou des marques d'hospitalité, le Partenaire peut commettre une infraction pénale même en l'absence d'intention d'obtenir un quelconque avantage pour lui-même ou pour CMA CGM. La plus grande vigilance est requise sur ce point.

Nous encourageons notre Partenaire à établir et appliquer une politique écrite interdisant d'influencer illégalement ou de corrompre des responsables d'entités publiques ou gouvernementales, des partenaires commerciaux ou des clients. Nous l'encourageons également à sensibiliser ses employés à cette politique de l'entreprise contre la corruption, en organisant des programmes de formation et en prenant des procédures disciplinaires à l'encontre des employés qui l'enfreignent.

6.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un Conflit d'Intérêts est une situation dans laquelle existe le risque qu'une personne fasse usage de sa position pour exploiter une situation professionnelle dans son intérêt personnel ou celui d'un tiers. Les conflits d'intérêts comprennent l'utilisation inappropriée d'informations pour un gain personnel, pour concurrencer CMA CGM ou notamment pour obtenir un contrat ou un marché de la part de CMA CGM.

Le Partenaire est tenu de signaler à CMA CGM toute situation dont il aurait connaissance pouvant être considérée comme un conflit d'intérêts dans sa relation d'affaires avec CMA CGM notamment lorsqu'un collaborateur de CMA CGM peut avoir un intérêt quelconque dans l'activité du Partenaire. Le Partenaire doit éviter, éliminer ou atténuer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

En outre, le Partenaire s'engage à ne pas offrir de cadeaux ou de marques d'hospitalité aux collaborateurs de CMA CGM d'une valeur supérieure à 120€ ou qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant la prise de décision de ce collaborateur.

6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE TERRORISME

Le Partenaire doit se conformer à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme. Le Partenaire s'engage à adopter au sein de ses services des procédures appropriées pour prévenir tout blanchiment de capitaux et financement d'activités illégales, en particulier terroristes, par son entreprise. Le Partenaire doit prendre les mesures nécessaires pour travailler avec des clients et fournisseurs de confiance et n'intervenir que dans des transactions provenant de sources légitimes.

6.4 RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Dans les pays où il opère, le Partenaire doit respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de libre concurrence. Ces lois ou règlements interdisent, entre autres, les ententes entre concurrents ou entre fournisseurs, distributeurs et clients, en particulier les ententes portant sur la fixation des prix, la répartition du marché et la limitation de la production, les pratiques discriminatoires, les pratiques qui s'appuient sur le pouvoir de marché du Partenaire pour imposer des clauses commerciales abusives ou tout autre comportement susceptible de réduire, entraver ou éliminer la concurrence.

6.5 RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET DES EMBARGOS

Le Partenaire doit se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de sanctions économiques et embargos publiées par toute entité gouvernementale compétente, notamment par les États-Unis, l'Union Européenne, les Nations Unies et le Royaume-Uni.

Le Partenaire certifie par la présente ne figurer sur aucune liste répertoriant les entités faisant l'objet de et n'être pas contrôlé ou co-contrôlé, directement ou indirectement par un individu ou une entité répertoriée sur ces listes. Le Partenaire est tenu d'avertir immédiatement CMA CGM s'il venait à se trouver dans une telle situation.

6.6 RÉSEAUX SOCIAUX

Le Partenaire doit s'abstenir de toute activité irrespectueuse, non professionnelle, harcelante, haineuse, injurieuse, diffamatoire, discriminatoire ou interdite sur les réseaux sociaux.

Le Partenaire s'engage, dans ses prises de parole, commentaires, posts et publications de contenus, à respecter le cadre légal et notamment le droit de la personnalité (droit à l'image, protection de la vie privée, interdiction de la diffamation), le droit de la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins) et les droits de propriété industrielle des tiers.

De plus, le Partenaire ne doit ni agir ni parler au nom de CMA CGM, ne doit pas se présenter comme étant CMA CGM, ni exprimer une quelconque opinion attribuable à CMA CGM, sauf autorisation expresse de CMA CGM à cet effet.

7. Confidentialité **ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Toute discussion ou information écrite, émise par CMA CGM, doit être traitée de façon confidentielle par ses Partenaires, leurs salariés et toute tierce partie habilitée à agir en leur nom.

Le Partenaire doit:

- respecter toutes les lois et réglementations applicables sur le traitement des données personnelles et des données personnelles sensibles lors de l'obtention et du traitement des dites données;
- s'assurer du respect de la confidentialité des données des employés et des clients;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque; et
- signaler à CMA CGM toute atteinte à la vie privée ou à la sécurité ainsi que toute faille identifiée concernant les données de CMA CGM.

***8. Protection* DES BIENS ET DES RESSOURCES**

Le Partenaire est responsable de la protection des biens et des ressources mis à sa disposition par CMA CGM dans le cadre de l'exercice de ses prestations, contre la dégradation, l'altération, la fraude, le vol et la perte.

9. *Droit* D'AUDIT

CMA CGM attend de ses Partenaires qu'ils se conforment strictement aux obligations de la Charte Partenaire et se réserve le droit de vérifier la conformité des activités de ses Partenaires avec les stipulations de la Charte Partenaire.

CMA CGM encourage ses Partenaires à mettre en place des lignes directrices contraignantes pour garantir la conformité de leurs activités et des activités de leurs propres sous-traitants avec la Charte Partenaire et à informer CMA CGM de tout risque d'atteinte grave pouvant avoir un impact sur CMA CGM.

Tout manquement aux obligations stipulées dans la Charte Partenaire sera considéré comme un manquement grave de la part du Partenaire. A ce titre, CMA CGM se réserve le droit de résilier tout contrat signé avec un Partenaire en cas de manquement à une quelconque clause de la Charte Partenaire et de demander toute réparation, remboursements et indemnisation de ses préjudices, frais, réclamations, dus en raison du non-respect des stipulations de la Charte Partenaire par le Partenaire causant un dommage à CMA CGM.

10. Protection **DES LANCEURS D'ALERTE ET « ETHICS & COMPLIANCE HELPLINE » DE CMA CGM**

CMA CGM encourage le Partenaire à signaler toute infraction constatée ou présumée à la loi applicable ou à la Charte Partenaire, y compris venant d'un membre de CMA CGM, dans l'exécution de sa relation d'affaires avec CMA CGM.

CMA CGM dispose d'un système de signalement, disponible pour tous 24h/24 et 7j/7 sur son site internet <https://www.cmacgm-group.com/fr/ethics-and-compliance>

11. Contact

Pour toute question sur la Charte Partenaire ou sur les attentes de CMA CGM concernant ses Partenaires, vous pouvez contacter le Département Ethique & Intégrité des Affaires, à l'adresse ho.abc@cmacgm.com ou le Département RSE à l'adresse ho.fairtrade@cma-cgm.com.

Nom de la société

Nom..... Titre

Le présent document doit être signé par un représentant légal du Partenaire

Date et lieu

Ce système est déployé conformément aux lois locales en matière de vie privée et de droit du travail.

Cachet / Tampon de la société